

ANNEXE 3
PROGRAMME S : PROJETS DE SÉCURISATION ET D'ÉQUIPEMENTS DES POLICES
MUNICIPALES

► Sécurisation des établissements scolaires ◀

Porteurs de projet concernés

Les porteurs de projets concernés sont :

- les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ;
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés sous contrat.

Travaux et investissements éligibles

Travaux et investissements éligibles :

► Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante :

- vidéoprotection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire **dans un objectif d'anticipation** de toute intrusion malveillante ;
- portails, barrières, clôtures, portes blindées, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants ou barreaudage pour les fenêtres en rez-de-chaussée (**ne sont pas éligibles les alarmes incendies, les réparations de portes ou serrures, les interphones simples**).

► Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de l'alarme incendie) ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques).

Les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes pourront s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté et/ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police ou de la gendarmerie.

Les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.

Pièces justificatives (il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité) :

- le document CERFA 12156*05 ;
- une fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté ;

- une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
- en cas de dispositif de vidéoprotection, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'un système de vidéoprotection.